



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement
branchement électrique - rue de la Paix- fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0710
EN DATE DU 08 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 2487 en date du 27 juillet 2009 instaurant une aire de stationnement réservé aux véhicules deux roues motorisés au droit du n°11 rue de la Paix ;

VU l'arrêté n° 2741 en date du 10 octobre 2018 instaurant une aire de stationnement réservé aux véhicules deux roues non motorisés au droit du n°11 rue de la Paix, en prolongement de l'aire réservé aux deux roues motorisés ;

VU la demande de l'entreprise MARRON TP pour ENEDIS en date du 13 mai 2022, concernant une neutralisation de stationnement afin d'effectuer des travaux de branchement électrique sur la propriété sise 11 bis, rue de la Paix ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2022051301327D réalisée le 13 mai 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge aux arrêtés n° 2487 en date du 27 juillet 2009 et n° 2741 en date du 10 octobre 2018.

ARTICLE II – Du 20 juin 2022 à 8h00 au 8 juillet 2022 à 17h00 rue de la Paix le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. au droit du n°22 jusqu'au n°26, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements) espace réservé aux véhicules de la société.

. au droit du n°11-11bis, pour faciliter l'intervention de la société.

Le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé. Leur traversée s'effectue au moyen des passages protégés existants.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – L'entreprise MARRON TP 2, rue Principale 02400 Bezu-St-Germain, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et dispositifs réglementaires

matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté